Arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française

(NOR : SAE0802237AC)
Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 16/10/2008 à la page 3880 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/11/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant une caisse de soutien des prix du coprah ;
Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services en Polynésie française ;
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2008,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2274 CM du 3 novembre 2022*

Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- débarquement du coprah en sac à trier par qualité, par île et par mandataire, contrôle de sacs : 2 893 F CFP/tonne ;

- transport, pesage et arrimage sous hangar : 2 418 F CFP/tonne.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009*

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe par tonne de produit débarqué, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de pratiquer un prix unitaire à la tonne supérieur à ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009*

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 4

L'arrêté n° 296 CM du 26 mai 2005 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah en Polynésie française est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2008.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jules IENFA.

Le ministre de l'économie
et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008, JOPF n° 42 N du 16/10/2008 à la page 3880
- Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009, JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009, JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- Arrêté n° 2274 CM du 3 novembre 2022, JOPF n° 90 N du 11/11/2022 à la page 24862